

Communication FINMA sur la surveillance 04/2023

Plan d'action pour les intermédiaires d'assurance

21 août 2023

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Nouvelle réglementation de l'intermédiation d'assurance : il faut agir maintenant ! | 3 |
| 2 | Démarches nécessaires d'ici fin 2023 | 3 |
| 2.1 | Vérifier les conditions d'assujettissement | 3 |
| 2.2 | Délais applicables aux nouvelles inscriptions dans le registre et à la modification d'inscriptions existantes | 5 |
| 2.3 | Procédure applicable aux intermédiaires d'assurance étrangers | 6 |
| 2.4 | Cessation de l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié | 7 |
| 2.5 | Vue d'ensemble de la procédure applicable jusqu'à fin juin 2024 | 7 |
| 3 | Obligations valables à partir du 1^{er} janvier 2024 | 8 |
| 3.1 | Obligations applicables aux intermédiaires d'assurance non liés et liés | 8 |
| 3.2 | Obligations applicables aux entreprises d'assurance en relation avec les intermédiaires d'assurance | 10 |
| 3.3 | Obligation de fournir une documentation complémentaire | 10 |
| 3.4 | Nouveaux montants pour les émoluments d'enregistrement et les taxes de surveillance | 11 |
| 4 | Symposium des intermédiaires et contact | 11 |

1 Nouvelle réglementation de l'intermédiation d'assurance : il faut agir maintenant !

Les versions révisées de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les exigences relatives à l'intermédiation d'assurance ont été renforcées afin d'améliorer la protection des clients. Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, seuls les intermédiaires d'assurance qui satisfont ces exigences plus rigoureuses auront le droit d'exercer leur activité sur le marché suisse de l'assurance.

La présente communication de surveillance indique les démarches que les intermédiaires d'assurance doivent encore entreprendre cette année. Elle met également en lumière les obligations des intermédiaires d'assurance selon le droit révisé et ce que cela signifie pour eux à partir du 1^{er} janvier 2024. Le moment est venu pour tous les intermédiaires d'assurance de s'informer et d'agir en conséquence !

Informations utiles

- [Nouvelle réglementation de l'intermédiation d'assurance – Modifications valables à partir du 1^{er} janvier 2024](#)
- [Vidéo : nouvelle réglementation de l'intermédiation d'assurance](#)
- [Informations sur le symposium des intermédiaires](#)
- Exposé présenté dans le cadre du [symposium des petits assureurs](#) du 23 mai 2023
- Informations sur les normes minimales de formations initiale et continue ainsi que sur la nouvelle formation : [Association pour la formation professionnelle en assurance \(AFA\)](#)
- [Loi sur la surveillance des assurances LSA \(révisée\)](#)
- [Ordonnance sur la surveillance OS \(révisée\)](#)

2 Démarches nécessaires d'ici fin 2023

2.1 Vérifier les conditions d'assujettissement

Il est de la responsabilité des différents intermédiaires de vérifier dans quelle mesure ils seront assujettis aux dispositions de la législation sur la surveillance des assurances à partir du 1^{er} janvier 2024 et quelles en sont les conséquences. Il est recommandé de prendre les mesures suivantes d'ici fin 2023.

1. Clarifier l'obligation d'assujettissement

Les intermédiaires d'assurance doivent clarifier si l'activité prévue ou en cours d'exercice est considérée comme une activité d'intermédiation d'assurance.

Les intermédiaires d'assurance sont des personnes qui proposent ou concluent un contrat d'assurance.¹ Selon l'ordonnance du Conseil fédéral sont ainsi considérées les personnes qui conseillent les clients en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance ou qui proposent des contrats d'assurance. Les personnes qui ont un intérêt économique à proposer ou à conclure un contrat d'assurance par l'intermédiaire d'un site Internet ou d'un autre moyen électronique sont aussi des intermédiaires d'assurance.² Ainsi, l'intermédiation d'assurance exercée par exemple au moyen de sites Internet, de comparateurs en ligne ou d'applications de smartphones sans présence physique sur le point de vente³ est également soumise à la nouvelle réglementation.⁴ L'intermédiation d'assurance annexe n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA.⁵

2. Clarifier le type d'intermédiation

Les intermédiaires d'assurance doivent clarifier si leur activité est exercée de manière liée ou non liée.

Une nouveauté importante introduite par le nouveau droit est l'obligation de choisir le type d'intermédiation. Cela signifie qu'il n'existe désormais que deux types d'intermédiaires d'assurance : les intermédiaires non liés et les intermédiaires liés. Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent des rapports de loyauté avec leurs clients et défendent les intérêts de ceux-ci. Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme liés et entretiennent des rapports de fidélité avec une entreprise d'assurance⁶ Les intermédiaires d'assurance peuvent désormais exercer leur activité en étant soit liés, soit non liés, mais pas les deux en même temps. Ils doivent donc se décider pour une activité d'intermédiaire d'assurance selon le statut d'agent lié ou non lié et engager les démarches nécessaires correspondantes dès à présent.

¹ Art. 40 al. 1 LSA

² Art. 182a OS

³ *Point of sale*

⁴ « Commentaire – Modification de l'ordonnance sur la surveillance » du 2 juin 2023, p. 72

⁵ Les conditions définissant l'intermédiation d'assurance annexe sont définies à l'art. 2 al. 2 let. f LSA en relation avec l'art. 1h OS.

⁶ Art. 40 LSA

3. Mettre à jour l'inscription existante au registre

Les intermédiaires d'assurance non liés doivent s'assurer que l'inscription au registre public de la FINMA est à jour au 15 décembre 2023 et que les informations qui y figurent sont correctes.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les intermédiaires d'assurance liés ne seront plus inscrits au registre public de la FINMA. Par conséquent, la FINMA supprimera du registre public tous les intermédiaires liés à une entreprise d'assurance inscrits jusqu'ici à titre volontaire dans le registre de la FINMA au 31 décembre 2023.

4. Respecter les nouvelles obligations

Les intermédiaires d'assurance doivent se conformer aux obligations applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour exercer en qualité d'intermédiaire d'assurance non lié, les intermédiaires d'assurance doivent se faire inscrire au registre public des intermédiaires de la FINMA. Tous les intermédiaires d'assurance non liés inscrits dans le registre de la FINMA au 1^{er} janvier 2024 auront le droit de continuer à exercer une activité d'intermédiaire non lié. Pour que la FINMA puisse disposer des renseignements et des documents nécessaires également pour les intermédiaires d'assurance non liés qui sont déjà inscrits au registre, ceux-ci doivent fournir une documentation complémentaire. À partir du 1^{er} janvier 2024, ils auront six mois pour transmettre à la FINMA tous les renseignements et documents requis pour la demande d'enregistrement.⁷ D'autres informations à ce propos figurent au chapitre 3.3.

2.2 Délais applicables aux nouvelles inscriptions dans le registre et à la modification d'inscriptions existantes

La FINMA va introduire un nouveau registre électronique. Les intermédiaires d'assurance saisiront toutes les étapes du processus liées au registre par voie électronique à partir du 1^{er} janvier 2024. Compte tenu des changements techniques devant être effectués dans le système, les demandes de nouvelle inscription sur le portail des intermédiaires⁸ WebReg de la FINMA seront encore possibles jusqu'au **17 novembre 2023**. Après cette date, les nouvelles demandes d'inscription devront être transmises sous forme écrite par voie postale à la FINMA jusqu'au 31 décembre 2023. Dans ce cas, les intermédiaires d'assurance concernés devront effectuer une saisie ultérieure par voie électronique dans le nouveau système. En outre, à partir du **15 décembre 2023**, plus aucune modification (ou mutation) ne sera possible sur le portail des intermédiaires de la FINMA pour les inscriptions existantes. Du

⁷ Voir chapitre 3.3 ci-après.

⁸ Accessible sous www.finma.ch > Autorisation > Intermédiaires d'assurance > Portail des intermédiaires

16 au 31 décembre 2023, les modifications ne pourront être transmises à la FINMA que par voie écrite.

La FINMA vérifie et traite les demandes de nouvelle inscription et de mutation au registre dans l'ordre chronologique de leur réception. Il n'existe aucun droit à une demande de nouvelle inscription ou de modification d'une inscription existante jusqu'au 31 décembre 2023. La FINMA recommande d'annoncer les demandes de nouvelle inscription et de mutation le plus tôt possible de manière à ce qu'elles puissent être traitées cette année – pour autant que les documents nécessaires soient complets et que les conditions d'enregistrement soient remplies.

Les intermédiaires d'assurance non liés qui ne seront pas inscrits au registre de la FINMA au 1^{er} janvier 2024 alors qu'ils agissent en tant qu'intermédiaires d'assurance non liés seront considérés comme exerçant leur activité sans droit. La FINMA intervient de manière systématique à l'encontre des activités exercées sans droit. Elle mène des investigations sur la base d'indices concrets et ouvre des procédures d'*enforcement* si nécessaire afin d'assurer le rétablissement de l'ordre légal.

2.3 Procédure applicable aux intermédiaires d'assurance étrangers

Les intermédiaires d'assurance étrangers qui actuellement proposent ou concluent des contrats d'assurance selon le droit en vigueur doivent s'informer sur les exigences qu'ils devront remplir pour exercer leur activité selon le droit révisé. Il relève de leur responsabilité de prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux exigences qui leur sont posées. Ils ont jusqu'au 30 juin 2024 pour ce faire.

En règle générale, les intermédiaires d'assurance non liés qui agissent en leur propre nom doivent avoir leur siège, leur domicile ou une succursale en Suisse. Les employés d'intermédiaires d'assurance non liés ne doivent pas impérativement avoir leur domicile en Suisse. Il suffit que leur employeur ait son domicile, son siège ou une succursale en Suisse.⁹ Les intermédiaires d'assurance qui ne proposent ou concluent en Suisse que des contrats de réassurance peuvent être libérés de l'obligation d'avoir leur domicile, leur siège ou une succursale en Suisse.¹⁰ Dans tous les cas, l'ensemble des intermédiaires d'assurance étrangers doit communiquer à la FINMA un domicile de notification (adresse de correspondance) en Suisse.¹¹

⁹ Art. 186 OS

¹⁰ Art. 186 al. 3 let. c OS

¹¹ Art. 11 let. b de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)

2.4 Cessation de l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié

Les intermédiaires d'assurance non liés qui n'exerceront plus en cette qualité à partir du 1^{er} janvier 2024 doivent l'annoncer à la FINMA d'ici la fin de l'année au plus tard. Cela peut se faire jusqu'au **15 décembre 2023** par voie électronique sur le portail des intermédiaires de la FINMA, puis par écrit. Si cette annonce est effectuée dans les temps, les taxes de surveillance de l'année suivante ne sont pas dues.

2.5 Vue d'ensemble de la procédure applicable jusqu'à fin juin 2024

Pour résumer, les intermédiaires d'assurance doivent respecter les délais suivants :

| Période | À faire | Éléments essentiels |
|--|--|--|
| Maintenant | Vérifier les conditions d'assujettissement | Clarifier si l'activité prévue ou en cours d'exercice est considérée comme une activité d'intermédiation d'assurance. |
| | Type d'intermédiation | Vérifier si l'activité est exercée de manière liée ou non liée. |
| | Contrôler l'inscription dans le registre | S'assurer, en cas d'activité non liée, que l'inscription au registre public de la FINMA est à jour au 15 décembre 2023 et que les informations qui y figurent sont correctes. |
| Jusqu'au 17 novembre 2023 | Nouvelle inscription sur le portail des intermédiaires | Les demandes de nouvelle d'inscription peuvent être transmises via le portail des intermédiaires WebReg ¹² jusqu'au 17 novembre 2023. |
| Entre le 18 novembre et le 31 décembre 2023 | Nouvelle inscription par écrit | Du 18 novembre 2023 à la fin de l'année, les demandes de nouvelle inscription pourront être transmises à la FINMA par voie postale. Une saisie électronique ultérieure est nécessaire. |
| D'ici au 15 décembre 2023 | Mutations dans le portail des intermédiaires | Les mutations concernant des inscriptions existantes pourront être effectuées dans le portail des intermédiaires jusqu'au 15 décembre 2023. |
| Entre le 16 et le 31 décembre 2023 | Mutations par écrit | Les mutations entre le 16 et le 31 décembre 2023 doivent être transmises par écrit à la FINMA. Elles devront être saisies électroniquement ultérieurement. |
| D'ici au 15 décembre 2023 | Désactivation des inscriptions du registre sur le portail des intermédiaires | Les intermédiaires d'assurance non liés qui cessent leur activité à la fin de l'année désactivent leur inscription sur le portail des intermédiaires de la FINMA. |

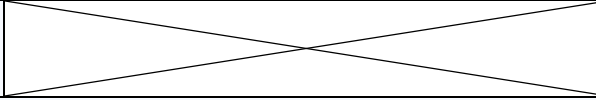
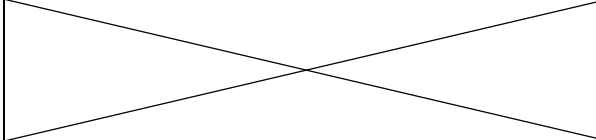
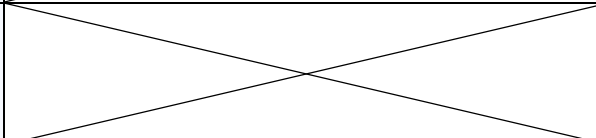
¹² Accessible sous www.finma.ch > Autorisation > Intermédiaires d'assurance > Portail des intermédiaires.

| | | |
|----------------------------------|--|---|
| D'ici au 31 décembre 2023 | Désactivation des inscriptions du registre par écrit | Les intermédiaires d'assurance non liés qui cessent leur activité à la fin de l'année désactivent leur inscription entre le 16 et le 31 décembre 2023 en envoyant une déclaration écrite à la FINMA. Cela devra faire l'objet d'une saisie électronique ultérieure. |
| D'ici au 30 juin 2024 | Documentation complémentaire | Les intermédiaires d'assurance non liés qui sont déjà inscrits au registre doivent fournir une documentation complémentaire. Ils auront jusqu'au 30 juin 2024 pour ce faire. |
| | Intermédiaires d'assurance étrangers | Dans tous les cas, les intermédiaires d'assurance étrangers doivent communiquer à la FINMA un domicile de notification en Suisse. Ils auront jusqu'au 30 juin 2024 pour remplir les exigences selon la LSA et l'OS révisées. |

3 Obligations valables à partir du 1^{er} janvier 2024

3.1 Obligations applicables aux intermédiaires d'assurance non liés et liés

À partir du 1^{er} janvier 2024, les exigences auxquelles les intermédiaires d'assurance doivent répondre seront plus rigoureuses. Les principales exigences sont indiquées et expliquées dans le graphique qui suit, en fonction du genre d'intermédiation d'assurance.

| Obligations des intermédiaires d'assurance non liés | Obligations des intermédiaires d'assurance liés |
|---|--|
| <p>Obligation d'enregistrement (art. 41 al. 1 LSA) Les intermédiaires d'assurance non liés doivent se faire inscrire au registre public de la FINMA.</p> |  |
| <p>Garanties d'une activité irréprochable (conditions à remplir sur le plan personnel et bonne réputation) (art. 41 al. 2 let. b LSA en relation avec l'art. 187 OS) Les intermédiaires d'assurance doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties de respect des obligations découlant de la LSA. L'exigence de garantie d'une activité irréprochable doit être remplie de manière permanente et comprend les deux parties que sont l'adéquation des aptitudes à remplir la fonction d'intermédiaire d'assurance (formation initiale et formation continue) et l'intégrité personnelle (<i>properness</i>).¹³</p> | |
| <p>Formation initiale et formation continue (art. 43 al. 1 et art. 90a al. 4 LSA) Les intermédiaires d'assurance doivent disposer des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité. C'est une condition préalable pour obtenir l'autorisation d'exercer en tant qu'intermédiaire d'assurance. Les exigences relatives à l'obligation de formation initiale et continue doivent être remplies après un délai transitoire de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2026.</p> | |
| <p>Exigences relatives à la gouvernance d'entreprise (art. 188 OS) Pour garantir le respect des obligations découlant de la LSA et remplir le critère de bonne réputation, les intermédiaires d'assurance doivent respecter certaines normes minimales en matière de gouvernance d'entreprise.¹³</p> | |
| <p>Assurance responsabilité civile professionnelle (art. 189 OS) Les intermédiaires d'assurance doivent disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages matériels afin de couvrir leur responsabilité civile découlant d'une violation de leur obligation de diligence professionnelle.¹³</p> | |
| <p>Obligations d'information (art. 45 LSA) Les intermédiaires d'assurance communiquent au preneur d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur identité et adresse ; • le genre d'intermédiation, lié ou non lié ; • la façon dont le preneur d'assurance peut s'informer sur la formation initiale et la formation continue de l'intermédiaire d'assurance ; • l'organe répondant des manquements de l'intermédiaire d'assurance ; • la façon dont les données personnelles sont traitées. <p>Ces informations doivent être mises à la disposition des clients de manière compréhensible sur une feuille d'information avant la conclusion du contrat.</p> | |
| <p>Obligations liées aux assurances sur la vie qualifiées (art. 39h, 39j à 39k LSA) Lorsqu'ils recommandent une assurance sur la vie qualifiée, les intermédiaires d'assurance mettent gratuitement la feuille d'information de base à la disposition du preneur d'assurance avant la conclusion du contrat. Avant de recommander une assurance sur la vie qualifiée, les intermédiaires d'assurance doivent se renseigner sur les connaissances et l'expérience du preneur d'assurance et vérifier si l'assurance en question est appropriée pour ce dernier. Les intermédiaires d'assurance documentent entre autres l'assurance sur la vie qualifiée qui a été conclue et les connaissances et l'expérience du preneur d'assurance qu'ils ont constatées.</p> | |
| <p>Comportements prohibés et conflits d'intérêts (art. 45a LSA en relation avec l'art. 182c OS) Les intermédiaires d'assurance s'assurent à l'aide de mesures organisationnelles adéquates que les conflits d'intérêts sont évités dans le cadre de leur activité d'intermédiation. Si ceux-ci ne peuvent être exclus, les clients doivent en être informés avant la conclusion du contrat.</p> | |
| <p>Publicité des rémunérations (art. 45b LSA) Les intermédiaires d'assurance non liés informent les clients de tous les types de rémunération qu'ils reçoivent d'entreprises d'assurance ou de tiers en relation avec la fourniture d'un service.</p> |  |
| <p>Rapports (art. 190b OS) Chaque année, les intermédiaires d'assurance non liés communiquent à la FINMA les principaux indicateurs et les informations essentielles qui sont nécessaires à la surveillance de leur activité.</p> |  |

3.2 Obligations applicables aux entreprises d'assurance en relation avec les intermédiaires d'assurance

Les entreprises d'assurance doivent elles aussi assumer des obligations dans le cadre de leur activité de distribution. Elles doivent donc désormais s'assurer que les intermédiaires d'assurance non liés agissant pour elles sont inscrits au registre de la FINMA.¹⁴ Toute collaboration avec des intermédiaires d'assurance non liés qui ne sont pas inscrits constitue une activité exercée sans droit et fera l'objet de vérifications par la FINMA dans le cadre de la surveillance courante des entreprises d'assurance.

Sous l'angle du droit de la surveillance, les intermédiaires d'assurance liés sont rattachés à l'entreprise d'assurance pour laquelle ils exercent leur activité d'intermédiaire. Il incombe donc à l'entreprise d'assurance, dans le cadre de l'exigence prudentielle de garantie d'une activité irréprochable, de s'assurer elle-même que les intermédiaires d'assurance liés respectent les obligations prévues par la LSA.¹⁵ Cette responsabilité vaut notamment pour tous les collaborateurs des services internes et externes de l'entreprise d'assurance, pour les agences générales ainsi que pour les plates-formes Internet et les solutions d'intermédiation mobiles appartenant à l'entreprise d'assurance.

3.3 Obligation de fournir une documentation complémentaire

Les intermédiaires d'assurance non liés déjà inscrits au registre public de la FINMA au 1^{er} janvier 2024 auront jusqu'au 30 juin 2024 pour fournir à la FINMA par voie électronique les informations et documents relatifs à la demande d'enregistrement. Cette documentation complémentaire peut être transmise à la FINMA **au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 et au plus tard le 30 juin 2024**. La demande doit être effectuée sur la plate-forme de saisie et de demande (EHP). Les informations et documents à fournir pour la demande d'enregistrement sont indiqués en détail à l'annexe 6 de l'OS¹⁶.

La FINMA examinera et traitera les demandes dans l'ordre chronologique de leur réception. Les intermédiaires d'assurance non liés qui auront transmis leur demande de documentation complémentaire en temps voulu à la FINMA auront le droit de continuer à exercer leur activité non liée et seront inscrits au registre officiel de la FINMA.

Le délai transitoire pour la documentation complémentaire des intermédiaires d'assurance non liés déjà inscrits au registre prendra fin le

¹³ Lorsqu'elle concerne les intermédiaires d'assurance liés, cette obligation doit être garantie par l'entreprise d'assurance dans le cadre des art. 14 et 22 LSA. Voir aussi chapitre 3.2 ci-après.

¹⁴ Art. 44 al. 2 LSA

¹⁵ « Commentaire – Modification de l'ordonnance sur la surveillance » du 2 juin 2023, p. 80

¹⁶ Ordonnance disponible sur le site : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2023/356/fr>.

30 juin 2024. Il a été défini par le Conseil fédéral et ne peut être prolongé par la FINMA.

3.4 Nouveaux montants pour les émoluments d'enregistrement et les taxes de surveillance

Avec l'introduction de la nouvelle réglementation, la FINMA reçoit le mandat de surveiller en permanence les intermédiaires d'assurance. L'accent est mis sur la protection de la clientèle, notamment la protection des preneurs d'assurance contre d'éventuelles pratiques abusives d'intermédiaires d'assurance.

Comme les taxes de surveillance doivent s'autofinancer¹⁷, l'élargissement des tâches entraînera une augmentation des émoluments d'enregistrement et des taxes de surveillance. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2024, les émoluments d'enregistrement uniques suivants s'appliqueront pour chaque inscription au registre¹⁸

- pour les personnes morales : 750 francs suisses
- pour les personnes physiques :¹⁹ 350 francs suisses

À partir du 1^{er} janvier 2024, une taxe de surveillance unique de 475 francs suisses pour l'année 2024 s'appliquera en outre à tous les intermédiaires d'assurance²⁰ inscrits au registre public de la FINMA. La taxe de surveillance sera facturée au troisième trimestre 2024 sur la base des intermédiaires d'assurance non liés enregistrés au 31 décembre 2023. La taxe est due chaque année et est calculée de manière à ce que son total couvre l'ensemble des coûts du domaine de surveillance des intermédiaires d'assurance non liés. Elle est répartie à parts égales sur toutes les inscriptions au registre.²¹

4 Symposium des intermédiaires et contact

En principe, les informations pertinentes concernant la nouvelle surveillance des intermédiaires d'assurance sont disponibles sur [le site Internet de la](#)

¹⁷ Art. 4 al. 1 et annexes 4.1 et 4.2 de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA (Oém-FINMA ; RS 956.122)

¹⁸ Art. 27 al. 1 Oém-FINMA. Les émoluments d'inscription sont perçus à chaque nouvelle inscription au registre public de la FINMA.

¹⁹ Y compris les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, pour chaque entrepreneur individuel ou associé

²⁰ Personnes physiques et morales ainsi qu'entreprises individuelles et sociétés de personnes

²¹ Art. 27 al. 1^{bis} Oém-FINMA

[FINMA](#). Les fonctions [MyFINMA](#) (push-mails) et [RSS Feed](#) permettent de se tenir constamment informés.

En outre, la FINMA organisera trois réunions d'information en octobre 2023. Dans ce cadre, les intermédiaires d'assurance liés et non liés intéressés ainsi que les représentants des entreprises d'assurance peuvent s'informer sur les principaux changements dans le cadre d'un échange direct avec la FINMA.

[Inscription au symposium des intermédiaires](#)

| Lieu | Date | Horaires | Lieu | Adresse | Langue |
|----------|--------------------------|------------------------|------------------|---|----------|
| Berne | Lundi 23 octobre 2023 | De 9 h 00 à 12 h 15 | Casino | Casinoplatz 1, 3011 Berne | Allemand |
| Lausanne | Jeudi 26 octobre 2023 | De 9 h 00 à 12 h 15 | Congrès Beaulieu | Avenue des Bergières 10, 1004 Lausanne | Français |
| Zurich | Lundi 30 octobre 2023 | De 9 h 00 à 12 h 15 | The Hall | Hoffnigstrasse 1, 8600 Dübendorf | Allemand |

Pour toute question concernant la présente communication de surveillance, le processus d'enregistrement ou de documentation complémentaire, prière de s'adresser par courriel à vermittler@finma.ch. Les questions concernant la nouvelle réglementation et les demandes d'assujettissement peuvent être adressées par courriel à vermittler.regulierung@finma.ch.²²

²² L'examen de l'obligation d'enregistrement et d'assujettissement d'un intermédiaire d'assurance consiste en l'appréciation juridique d'un fait spécifique et isolé dans la perspective d'une demande d'enregistrement. Ces investigations menées par la FINMA sont généralement soumises au paiement d'émoluments.